| | |
|---|---|
| Titre :<br><br>**COMMENT CORRESPONDRE AVEC LES PRISONNIERS DE GUERRE** | Référence : **ANCESTRAMIL**<br><br>**Divers**<br>**1939-1945** |
| Auteur : | Origine :<br><br>**M.D.** |
| Référence :<br><br>**SUPPLEMENT AU « MEMORIAL » LOIRE – HAUTE-LOIRE**<br>**1940** | Transcripteur :<br><br>**Marie France ROBELIN**<br><br>Date :<br><br>**Août 2010** |

Ancestramil

# COMMENT CORRESPONDRE AVEC LES PRISONNIERS DE GUERRE

1er L'envoi des lettres (sous enveloppe ouverte) est autorisé. Toutefois, pour des raisons de rapidité du contrôle allemand, ne pas exagérer la longueur du texte. A ce point de vue, il est préférable d'envoyer des cartes postales (non illustrées) qui facilitent grandement le contrôle et hâtent, de ce fait, la distribution du courrier.

2e Ecrire très lisiblement ; l'emploi de la machine à écrire est autorisé ; n'écrire qu'en français ou en allemand, si les deux correspondants possèdent cette langue.

3e Ne mettre aucun billet de banque, de quelque pays que ce soit, à l'intérieur d'une lettre.

4e N'envoyer aucun journal ni aucune coupure de journaux.

5e Il est interdit d'employer des moyens secrets de correspondance, tels que : encre sympathique, textes chiffrés, etc…

6e Le texte de la correspondance ne doit ni affaiblir le moral du prisonnier, ni risquer d'exposer les textes ou cartes à une mise au rebut.

Dans ce but :

- Autant que possible, ne pas s'étendre en de vaines lamentations auxquelles le prisonnier ne peut apporter de remède ;
- Pour la même raison, ne pas importuner le prisonnier par l'exposé des difficultés journalières, commerciales ou autres. Les résoudre, puis l'en entretenir après solution, si cela est indispensable ;
- Ne pas porter d'appréciation sur les évènements actuels, qu'ils soient d'ordre extérieur ou intérieur ;
- Pratiquement, se borner à donner des nouvelles familiales ou des nouvelles locales qui sont, celles que le prisonnier désire le plus ardemment recevoir.

7e Ne mettre aucune lettre ni carte à l'intérieur d'un colis.

**Acheminer la correspondance exclusivement par courrier postal.**

Les cartes et lettres doivent être mises en franchise dans n'importe quelle boîte aux lettres.

Les conseils donnés ci-dessus pour les prisonniers de guerre sont valables pour les internés en Suisse

## ADRESSE DES LETTRES ET CARTES

**Communiqué officier n° 9**

### I. CORRESPONDANCE ADRESSE AUX PRISONNIERS DE GUERRE INTERNES EN Allemagne (STALAG ou OFLAG).

Pour bien rédiger cette adresse :

1er Marquer en haut et à gauche l'adresse de l'expéditeur ;

2e Inscrire en haut et à droite les deux mots : « Kriegsgefangenenpost » qui veut dire « Poste des Prisonniers de Guerre »et « Gebührenfrei » qui veut dire « franco de port » ;

Ancestrimil

3e Reproduire intégralement l'adresse du prisonnier en la faisant précéder des mots : an den Kriegsgefangenen, qui veulent dire « au prisonnier de guerre ». indiquer, s'il y a lieu, le grade du prisonnier suivi de ses nom et prénoms, puis le numéro du prisonnier, par exemple 14.572. C'est le numéro qu'il à reçu à son arrivée au camp définitif.
Indiquer éventuellement, le numéro de l'îlot et de la baraque auxquels appartient le prisonnier, sous la forme : Block numéro 12 –Barak numéro 18 ; porter au-dessous, d'une façon apparente, l'indication de son camp, par exemple STALAG IV/B ou OFLAG X/C.

A remarquer que les mots Oflag et Stalag ne sont pas suivis de lettres mais d'un nombre en chiffres romains, puis d'une lettre majuscule.

4e Il est recommandé d'inscrire très lisiblement les noms propres en lettres majuscules d'imprimerie, le tout en gros caractères ;
Mettre en bas et à droite les mots : Deutschland (Allemagne)

D'autre part il est prescrit :

- Si l'on envoie une lettre, de ne pas fermer l'enveloppe. Le texte de la lettre ne devra pas être trop long ;
- De ne pas utiliser de cartes postales illustrées ;
- De ne pas envoyer de lettres recommandées, par exprès, ni de lettres avec accusés de réception, etc..
- De ne pas affranchir la correspondance.

## II. CORRESPONDANCE ADRESSEE AUX PRISONNIERS DE GUERRE INTERNES EN FRANCE OCCUPEE (FRONTSTALAG)

Notons que les autorités allemandes viennent de faire connaître – nous l'apprenons par le communiqué officier n° 16 – qu'il est maintenant permis à tous les Prisonniers de Guerre français internés dans les camps en Territoire Français Occupé, de correspondre avec leurs familles résidant en Zone Libre ou dans les Territoires Occupés. Ils peuvent recevoir des lettres et des cartes en provenance de ces deux zones.
De même que les camps, en Allemagne, ont reçu l'une des dénominations Oflag ou Stalag, les camps de prisonniers en France ont reçu la dénomination de « Frontstalag ». Ceux-ci se distinguent entre eux par un nombre de trois chiffres, par exemple ; « Frontstalag n° 153 ».
On peut faire suivre cette indication du nom de la localité.

Il est encore conseillé aux familles, dans leur propre intérêt, de n'écrire que lorsque l'adresse officielle complète et exacte (sous la forme de Frontstalag), leur aura été communiquée par le prisonnier de guerre lui-même.
Est seul autorisé l'emploi des langues française et allemande.

Toutes les autres dispositions mentionnées aux communiqués officiel numéro 9 et 10, en particulier celle concernant l'adresse, restent en vigueur (sauf le mot « Deutschland », qui est à supprimer).
Les familles qui ne connaîtraient pas à la fois le numéro du FRONTSTALAG et le nom de la localité n'ont qu'à consulter dans les Bureaux de Poste la liste des « FRONTSTALAG ».

Amicale Stalag

Le nombre de cartes et de lettres que les familles peuvent envoyer aux prisonniers n'est pas limité pour les camps en Allemagne (OFLAG et STALAG).
Par contre, pour les camps en France (FRONTSTALAG), les lettres (admises jusqu'au poids de 20 grammes seulement) et les cartes postales doivent être adressées dans les limites notifiées aux Prisonniers de Guerre par les Commandants de camps ; les prisonniers de guerre ont dû indiquer à leurs correspondants le nombre de lettres et cartes qu'ils sont autorisés à recevoir.

# COMMENT ENVOYER DES COLIS AUX PRISONNIERS

Le communiqué officiel n° 12 de la Direction du Service des Prisonniers de Guerre indique les règles suivantes :

## CE QU'IL FAUT FAIRE

1er N'adresser de colis qu'aux prisonniers de guerre ayant fait connaître leur adresse exacte et complète, dans un camp définitif.
2e Faire un emballage solide, dans du papier fort ou une boîte en carton (aucune ancienne inscription ne doit subsister), ou une caissette en bois.
3e Le colis sera simplement, mais soigneusement ficelé.
4e Mettre à l'intérieur du colis un inventaire du contenu. Cet inventaire, écrit très lisiblement, portera à la fois le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.
5e L'adresse, à l'encre, sera mise de préférence à même le paquet plutôt que sur une étiquette collée.
6e Cette adresse sera exactement celle qui a été indiquée pour la correspondance, sauf le mot **Kriegsgefangenenpost**, qui est remplacé par **Kriegsgefangenensendung**, ce qui veut dire : envoi pour prisonnier de guerre.

## CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

1er Interdiction de coller le papier de l'emballage, d'utiliser de la toile cousue, de cercler les caissettes en bois, afin de permettre une vérification facile et rapide du contenu du paquet à l'arrivée au camp.
2e Interdiction d'utiliser comme papier d'emballage (aussi bien pour l'extérieur que pour l'intérieur) des vieux journaux ou des imprimés.
3e Ne pas affranchir (l'envoi est gratuit) ; ne pas recommander.

Par le communiqué officiel n° 13, la Direction du Service des prisonniers de guerre, précisait en outre ce qui ne devait pas être mis dans les colis adressés aux Prisonniers de Guerre. Voici les objets et denrées interdits :

- Argent, monnaie, devises de quelque pays qu'elles soient ;
- Explosifs, munitions, armes, outils, quels qu'ils soient ;
- Grand couteaux de poche, ciseaux ;
- Vêtements civils, sous-vêtements pouvant par leur couleur ou leur étoffe être utilisés comme vêtements civils de dessus ; brassards du Service de Santé (sauf pour ceux qui en font partie) ;

Archives familiales

- Boussoles, sacs de touriste ou havresacs, cartes géographiques ou topographiques, appareils photographiques, longues-vues, jumelles, loupes, lampes électriques, briquets, mèches amadou, bougies et allumettes ;
- Appareils téléphoniques, postes émetteurs ou récepteurs de T.S.F. et leurs pièces détachées ;
- Encre, plumes à écrire, stylographes, appareils à polycopier, plumes d'oie ;
- Tous combustibles tels que : alcools solidifiés, produits inflammables, tous appareils de chauffage ;
- Papier carbone, papier à décalquer, papier à cigarette, fume-cigare ou fume-cigarette en papier, papier blanc, carnets, agendas, papier à lettre, cartes postales ;
- Alcools et boissons alcoolisées, sirops de fruits, denrées périssables en général ;
- Produits pharmaceutiques sous toutes les formes, lotions et liquides de toilette, dentifrice (pâtes et liquides), parfums, vaseline, ammoniaque cristallisé ou liquide, cirage ;
- Tous les journaux non allemands sans exception ;
- Livres de contenu douteux ou obscènes ; imprimés ayant une tendance politique hostile au régime allemand ;
- Lettres ou cartes de correspondance et, d'une manière générale, tous objets ayant une valeur marchande qui ne seraient pas envoyés pour le bien-être du destinataire.

Par contre, contrairement à ce qui a été, parfois, indiqué dans des informations non officielles, il est permis d'envoyer :

- Du tabac, des cigares, des cigarettes, des pipes, des boîtes de conserve contenant par exemple, de la confiture, du beurre salé, du lait condensé, de la viande.

Les autorités allemandes procédant, le plus généralement à l'ouverture de ces boîtes avant de les remettre aux prisonniers, il est recommandé d'en limiter le volume et le nombre, dans un même colis.

## REGLEMENTATION ACTUELLE POUR L'ENVOI ET LA RECEPTION DES COLIS

Le nombre des paquets-poste et des colis-postaux que les Prisonniers de Guerre sont autorisés à RECEVOIR diffèrent suivant qu'ils sont internés :

a) Dans des STALAG et OFLAG (camps en Allemagne) ou
b) Dans des FRONTSTALAGAG (camp en France occupée).

Ils diffèrent également suivant que l'expédition est faite au départ de la Zone libre ou des Territoires occupés. La situation est actuellement la suivante :

1er Cas des Envois au départ de la Zone libre à destination des Prisonniers de Guerre internés en Allemagne (OFLAG et STALAG) ou en Alsace-Lorraine (FRONSTALAG n° 210 à 213 inclus).

Il est permis d'envoyer

1. des paquets poste jusqu'à 1 kilo.
2. et des colis-postaux de un à cinq kilos.

Les paquets-poste jusqu'à 1 kilo sont reçus dans n'importe quel bureau de poste, leur nombre n'est pas limité.

Ancestrama

Les colis-postaux de un à cinq kilos sont reçus dans les gares, bureaux de ville et de correspondance des chemins de fer, bureaux de poste coopérant au trafic des colis-postaux.

Afin d'éviter l'embouteillage, il est souhaitable que les familles espacent leurs envois de façon à n'expédier en moyenne qu'un colis par mois et par prisonnier.

2e Cas des envois au départ des Territoires Occupés à destination des Prisonniers de Guerre internés en Allemagne ou en Alsace-Lorraine n° 210 à 213 inclus.

Il est permis d'envoyer :
1. un colis-postal de un à cinq kilos tous les deux mois.
2. et soit un paquet-poste jusqu'à un kilo par mois,

soit deux paquets-poste jusqu'à 500 grammes par mois.

3e Cas des envois au départ de la Zone Libre et des Territoires Occupés à destination des Prisonniers de Guerre internés en France occupée (FRONTSTALAG, sauf les FRONTSTALAG n° 210 à 213 inclus, situés en Alsace-Lorraine).

Il est permis d'envoyer :
1. un colis-postal de un à cinq kilos, par mois
2. ou soit deux colis postaux de deux kilos par mois.

Le nom de la localité desservant le camp peut être indiqué dans l'adresse des envois. Consulter la liste des FRONTSTALAG dans les Bureaux de Poste.

Le nombre des colis reçus par un même prisonnier est contrôlé à l'arrivée au camp, avant remise au destinataire. Les colis en surnombre ne sont pas remis. Les personnes désirant envoyer des colis à un prisonnier sont donc invitées à se concerter avant de faire partir leurs envois de façon que le total de ceux-ci ne dépasse pas le nombre autorisé

4e Cas des Envois aux Militaires Français internés en SUISSE

Dans l'état actuel des choses, l'envoi de paquets-poste et de colis-postaux à destination des Militaires Français internés en SUISSE est autorisé uniquement au départ de la zone libre dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe1er pour les Prisonniers de Guerre internés en Allemagne.

**********

Archives Anne Frank